



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour

Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance

qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban

Cameroun*, Chili, Turquie** et Yémen** : projet de résolution**

48/... De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle important dans la lutte contre le fléau du racisme, notant avec préoccupation que l'engagement que les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont pris de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel d'ici à 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et insistant sur la nécessité d'élaborer des normes internationales complémentaires, comme il est recommandé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, document dont l'adoption a marqué un tournant dans la lutte conjointe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qu'il traite des racines historiques profondes du racisme contemporain, dit que l'esclavage et la traite des esclaves sont – et auraient toujours dû être – des crimes contre l'humanité, tient compte des séquelles laissées par certains des chapitres les plus effroyables de l'histoire de l'humanité et contient un appel global à l'action, et notamment à l'adoption de mesures permettant d'offrir des recours aux victimes du racisme, à renforcer les activités d'information et de sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à garantir un développement durable partagé,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Constatant avec préoccupation que, comme le public ne connaît pas bien la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il a été très difficile de susciter la volonté politique nécessaire à l'application pleine et effective de ce document ;

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse concertée et globale de la part de la communauté internationale,

Considérant également qu'il importe d'appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et soulignant qu'il faut rationaliser et améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et sensibiliser encore le public afin de le mobiliser davantage,

Notant les efforts déployés aux niveaux international, régional et national, se félicitant des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis l'adoption du document, et prenant note avec satisfaction de toutes les mesures positives et efficaces que les États ont prises en vue de son application effective et intégrale, notamment l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives et de politiques, d'orientations et de plans nationaux, la participation aux mécanismes de suivi et le soutien apporté à ces mécanismes, la prise en compte systématique de la question de l'égalité raciale par les instances internationales et la promotion de l'adoption de mesures régionales, internationales et multipartites dans les domaines relatifs à la Déclaration et au Programme d'action,

Se félicitant de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2021, au cours d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui a rassemblé des chefs d'État et de gouvernement autour du thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine » et à laquelle l'Assemblée a adopté une déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses mécanismes suivi¹,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont reconnu que, dans de nombreuses régions du monde, certaines personnes sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, autant de fléaux qui ont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction fait face à de nouveaux obstacles ainsi que par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion, notamment par l'augmentation du nombre d'actes de violence dirigés contre des personnes, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban engagent les États à reconnaître, dans le contexte de la lutte contre toutes les formes de racisme, la nécessité de combattre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la formation de mouvements fondés sur le racisme et des idées discriminatoires concernant les communautés en question,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ;

¹ Résolution 76/1 de l'Assemblée générale.

Réaffirmant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques peuvent être aggravés par – et aggravent – le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et nourrissent les comportements et les pratiques racistes qui, à leur tour, engendrent davantage de pauvreté, et considérant qu'il faut adopter des approches intégrées, croisées et globales si on veut garantir l'efficacité des politiques et autres mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a coûté des vies humaines, fait disparaître des moyens de subsistance et causé des perturbations économiques et sociales dues, ce qui a eu des répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, tout particulièrement pour certaines personnes, notamment celles qui sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, fléaux que la pandémie a mis en évidence de même que les inégalités structurelles profondes qui existent de longue date et les problèmes fondamentaux qui se posent dans divers domaines de la vie sociale, économique, civile et politique et qui ont exacerbé les inégalités existantes, et rappelant que la discrimination raciale et le racisme systémiques et structurels aggravent encore les inégalités dans l'accès aux services et soins de santé, entraînent des disparités raciales dans le domaine de la santé et font que les taux de mortalité et de morbidité sont plus élevés chez les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Se déclarant préoccupé également par le racisme, la discrimination raciale, les crimes de haine et la violence dont les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique font l'objet, qui ont été exacerbés par la pandémie de COVID-19, et demandant aux États de s'attaquer à ces problèmes,

Considérant que la conception et l'utilisation de nouvelles technologies numériques peuvent exacerber encore les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine nationale ou ethnique, et que l'utilisation généralisée, au quotidien, des nouvelles technologies numériques pour prendre des décisions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et de la justice pénale est particulièrement préoccupante en ce qu'elle crée un risque de discrimination systématisée à une échelle sans précédent,

Notant que, comme suite à sa résolution 42/29, les 21 et 22 octobre 2020 le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé un séminaire d'experts au cours duquel des juristes se sont penchés sur les questions et éléments à prendre en considération aux fins du projet de protocole additionnel à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires avait établi à sa dixième session,

Regrettant que, en raison des restrictions dues à la COVID-19, le Comité spécial n'ait pas pu tenir sa onzième réunion comme prévu initialement²,

Rappelant que, dans l'annexe à sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, par laquelle elle a adopté par consensus le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale a dit que l'exécution de ce programme faisait partie intégrante de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également que, dans sa résolution 73/262 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de créer une instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, et invitant par conséquent tous les organes et entités des Nations Unies concernés à coopérer avec l'instance visée au paragraphe 12 de cette résolution,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certaines personnes, en particulier les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie

² Voir A/HRC/48/85.

politique du pays dans lequel ils vivent et, notamment, d'exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Notant le travail fait par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et par les autres mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, à la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue en avril 2009, et notant également les initiatives prises en vue de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Déplorant les cas de recours excessif à la force et les autres violations des droits de l'homme récemment commises par des représentants des forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, dans laquelle il a fermement condamné les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et prenant note du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis comme suite à cette résolution³,

Rappelant sa résolution 47/21 du 13 juillet 2021, par laquelle il a décidé de créer un mécanisme international d'experts indépendants composé de trois spécialistes de la police et de la justice et des droits de l'homme désignés par son président en consultation avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'objectif étant de promouvoir à l'échelle mondiale une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le domaine de l'application des lois, en particulier face à l'héritage laissé par le colonialisme et la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, ainsi que d'examiner les mesures prises par les autorités à l'égard tant des manifestations pacifiques contre le racisme que de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation,

Rappelant également sa résolution 47/21, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat pour continuer à rendre compte des manifestations de racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, contribuer à faire respecter l'obligation d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et prendre de nouvelles mesures, à l'échelle mondiale, en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment apporter un appui et une assistance accrue aux États et aux autres parties prenantes, en particulier les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, et donner une plus grande visibilité à ces travaux,

Rappelant également la résolution 75/237 du 31 décembre 2020, dans laquelle l'Assemblée générale l'a prié d'envisager l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités visant à élargir et intensifier les campagnes visant à informer le public sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, à le mobiliser en faveur de l'application de ces textes et à lui faire prendre davantage conscience du rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupé par le fait que les ressources humaines et financières allouées au Haut-Commissariat ont été réduites à un moment où celui-ci a impérativement besoin de ces ressources pour s'acquitter de ses fonctions et promouvoir la lutte contre le racisme,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves est célébrée chaque année à Genève et rappelant que, à l'occasion de la célébration de 2017, d'aucuns ont appuyé la création, à l'Office des Nations Unies à Genève, d'un mémorial en souvenir des victimes de ces fléaux,

³ A/HRC/47/53.

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques aux fins de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* qu'il est impératif d'appliquer pleinement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, document final de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, si on veut combattre tant les formes contemporaines que les formes renaissantes du fléau qu'est le racisme, dont certaines entraînent malheureusement la violence, et d'exécuter pleinement et effectivement le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Continue* d'être alarmé par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

4. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

5. *Rappelle* les travaux menés par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a entamé, à sa dixième session, l'examen d'un projet de protocole additionnel à la Convention⁴ ;

6. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa dix-huitième session ;

7. *Souligne* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et l'application pleine et entière de ces instruments sont fondamentales aux fins de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

8. *Demande* au Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de tenir sa huitième session en 2022, sur cinq jours ouvrables, et de soumettre un rapport sur le résultat de ses travaux à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, et invite son président à participer, à cette session, à un dialogue interactif avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe d'éminents experts indépendants toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

10. *Déplore* que les réseaux sociaux soient utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard, entre autres, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, réaffirme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et demande aux États d'incriminer toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les propos exprimés en ligne ;

⁴ Voir A/HRC/46/66.

11. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat ait organisé des réunions régionales en vue de promouvoir l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, engage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs régions et pays respectifs, étant conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent jouer à l'appui des mesures prises par les États pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

13. *Prend note* de la création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation ouvert aux personnes d'ascendance africaine et aux autres parties concernées qui œuvre à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et exerce auprès de lui une fonction de conseil, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et en étroite coordination avec les mécanismes existants, et réaffirme que le secrétariat devrait fournir à l'Instance permanente tout l'appui fonctionnel dont elle a besoin ;

14. *Prie* le Comité consultatif de faire une étude des schémas, politiques et mécanismes qui conduisent aux actes de discrimination raciale dans laquelle il proposera des moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en travaillant dans la mesure du possible en consultation avec le Haut-Commissariat et le mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois raciales créé par sa résolution 47/21, et de lui présenter l'étude en question à sa cinquante-quatrième session ;

15. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin de donner un plus grand retentissement à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et aux mécanismes de suivi de l'application de ce document et de faire mieux connaître l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le racisme ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de donner pleinement effet aux paragraphes 32 et 34 de la résolution 75/237 de l'Assemblée générale, qui concernent l'établissement d'un programme de communication et le lancement d'une campagne d'information en vue de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des mécanismes chargés du suivi de l'application de ce document ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir une stratégie biennale de communication comprenant un programme d'information visant à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité raciale, notamment à faire mieux connaître la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le rôle de ces instruments dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris grâce à la publication de la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action et du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dans toutes les langues officielles des Nations Unies, dans des formats imprimés et numériques facilement accessibles, et à leur large diffusion par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des représentants du Haut-Commissariat présents sur le terrain ; à l'établissement d'un dialogue avec les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement ; à l'examen des nouveaux problèmes que rencontrent les personnes et les groupes qui font face à la discrimination raciale sur les réseaux sociaux ; à la publication de supports promouvant l'égalité raciale d'une manière adaptée aux jeunes,

à des fins éducatives ; à la diffusion d'informations sur les cas dans lesquels la Convention et la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont été appliqués avec succès ; au dialogue avec les médias ; au renforcement de la communication avec la société civile pour plus de coopération ; et à des échanges avec le grand public, principalement les jeunes, sur les médias sociaux ; et demande au Secrétaire général de doter le programme des ressources nécessaires à son exécution ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire d'améliorer et de simplifier le contenu des pages du site Web du Haut-Commissariat consacrées à la Déclaration et au Programme d'action de Durban afin de donner davantage de retentissement aux activités de suivi de l'application de ces textes menées par lui, par ses groupes de travail, par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par les organes conventionnels ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat, les États membres et les autres parties prenantes de faire figurer, dans les bilans annuels qu'ils adressent au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des informations sur l'application de ce document ainsi que sur les activités menées dans le cadre du programme de sensibilisation, et demande au Haut-Commissariat d'inclure, dans le rapport sur la lutte mondiale contre le racisme qu'il adresse chaque année à l'Assemblée générale, des informations sur la mise en œuvre de la stratégie de communication ;

20. *Est conscient* de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et invite la Haute-Commissaire à continuer d'allouer aux mécanismes de suivi de Durban les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et à considérer la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la lutte contre ces phénomènes comme une mission prioritaire ;

21. *Décide* de rester saisi de cette question importante.
